Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la procédure d'élaboration du PLU de Villard-Bonnot (38)

Décision n° 08215U0236

n° 873

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 29 JUIL. 2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 09/03/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Villard-Bonnot, reçue le 12/06/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0236 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 22/06/2015 ;

Vu la consultation de la Direction départementale de l'Isère du 18/06/2015 ;

Considérant l'objectif de la procédure qui vise à prendre en compte les exigences législatives du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR ;

Considérant que le PADD affiche que le développement démographique et économique sera réalisé en quasi-totalité par renouvellement urbain, en prenant en compte le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise, le PPRi Isère Amont le PPR de Villard-Bonnot ;

Considérant qu'il affiche vouloir maîtriser les déplacements automobiles dans les futures opérations de renouvellement et de développement urbain et vouloir mener une politique volontariste tournée vers le développement des déplacements alternatifs à la voiture, à travers la réalisation de pôles d'échanges multimodaux, le renforcement des axes de déplacement modes doux, la réalisation de parkings-relais ...;

Considérant qu'il affiche la volonté de préserver et renforcer les corridors aquatiques et les boisements associés (ruisseau de la Combe de Lancey dans le cadre de l'opération de requalification du site des Papeteries, corridor écologique du Vorz) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit la préservation des zones d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 1 n°39190002 et des zones humides des Cloyères et du Comte) ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Villard-Bonnot (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex